

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 24/00081

N° Portalis DBX6-W-B7I-YUPV

Minute n° 25/ 252

**JUGEMENT
DU 18 Avril 2025**

AFFAIRE :

**S.A.R.L. GROUPE
CHEDLI**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 28 Mars 2025 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

S.A.R.L. GROUPE CHEDLI

Activité : Activité des sociétés holding
23 avenue de la Liberté
33440 AMBARÈS ET LAGRAVE
RCS de BORDEAUX : 904 897 436
SIRET : 904 897 436 00013

prise en la personne de Monsieur Mohamed CHEDLI (Gérant), non
comparant, représenté par Maître Patrick TRASSARD, avocat au
barreau de BORDEAUX

Grosses le : 18/4/25

à :

Me Patrick TRASSARD

Copies le : 18/4/25

à :

Maître BAUJET

S.A.R.L. GROUPE CHEDLI (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement en date du 26 janvier 2024, ce tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de la SARL GROUPE CHEDLI, et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Me BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 19 juillet 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 22 janvier 2025 tendant au paiement de l'intégralité du passif échû sur une durée de 10 ans en pactes progressifs allant de 5 % à 15 %.

L'affaire a été fixée au 24 janvier 2025, puis renvoyée au 28 mars 2025 afin que le plan soit circularisé auprès des créanciers.

Dans son rapport du 24 mars 2025, le mandataire a émis un avis favorable à l'adoption du plan. Il a souligné *"nous sommes dans une situation de fait qui est la conséquence de l'utilisation d'une procédure légale (la sauvegarde) par une société CHEDLI, qui a souhaité se préserver d'une action à venir d'un vendeur, qu'elle entendait contester. Au terme du contentieux à venir, soit la créance sera fixée, et la société CHEDLI devra faire face à son engagement judiciaire, soit la créance sera rejetée en totalité, et la société CHEDLI sollicitera la sortie de la procédure, tout cela sous le contrôle du commissaire à l'exécution du plan"*.

Suivant le rapport du 28 mars 2025, dont lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan *"dans l'attente du caractère définitif de l'ordonnance rendue le 19 mars 2025"*.

Le procureur de la République, le 28 mars 2025 a par réquisitions écrites, émis un avis favorable *"dans l'attente du caractère définitif de l'ordonnance rejetant la seule créance ou de l'issue de l'appel"*.

A l'audience, le conseil de la SARL GROUPE CHEDLI a souligné le caractère atypique du dossier, rappelant qu'un seul créancier est concerné et que plusieurs contentieux sont en cours devant le tribunal de commerce ainsi que devant la cour d'appel de Bordeaux. Dans l'attente des décisions définitives susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure, il a déposé une proposition de plan de sauvegarde. Il a par ailleurs pris acte de la décision du juge commissaire rejetant la créance unique déclarée par la SAS GROUPE MAHDI.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable au plan proposé. Il a néanmoins souligné l'importance d'attendre les décisions définitives à venir, celles-ci étant de nature à impacter la mise en oeuvre du plan de sauvegarde.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 18 avril 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'adoption d'un plan de sauvegarde judiciaire :

Selon les dispositions de l'article L626-2 du code de commerce, au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 622-10 du même code.

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

L'article L626-5 du même code prévoit que les propositions pour le règlement des dettes peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Elles sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L622-24.

En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il convient de rappeler que Monsieur Mohamed CHEDLI a acquis le 21 décembre 2021, les titres de participation de la SASU PRIMEUR SHOP RIVE DROITE auprès de la société GROUPE MAHDI, propriétaire desdits titres pour un prix de 1 700 000 €. Cette acquisition a été réalisée par l'intermédiaire de la société GROUPE CHEDLI, une société holding spécialement constituée à cet effet. Le financement de l'opération repose sur un crédit-vendeur consenti par le groupe MAHDI sur une durée de 10 ans, sans garantie d'actif et de passif. En contrepartie, des sûretés ont été mises en place, à savoir :

- une caution hypothécaire de Monsieur Mohamed CHEDLI à hauteur de 300 000 €,
- un nantissement des parts sociales de la SASU,
- un nantissement du fonds de commerce.

Estimant que le prix d'acquisition des titres de la SASU PRIMEUR SHOP RIVE DROITE était manifestement disproportionné au regard de leur valeur réelle, Monsieur Mohamed CHEDLI a initié plusieurs actions en justice visant soit à obtenir l'annulation de la vente, soit à en réduire le prix.

Face aux tensions financières prévisibles résultant de cette situation, la SARL GROUPE CHEDLI a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire.

En conséquence, le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif en €
Chirographaire	0
Total non contesté	0
Contestation	1 693 000
Total passif déclaré et soumis au plan	1 693 000

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, il convient de souligner que par décision du 19 mars 2025, le juge commissaire a rejeté *"en totalité la créance n°1 déclarée par la Sas Groupe Mahdi au passif de la Sarl Groupe Chedli à hauteur de la somme de 1. 693. 000 € à titre échu et chirographaire"*. Toutefois, dans l'attente d'une décision définitive, la SARL propose une seule option sur une durée de 10 ans par pacte progressif.

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
1ère année	5%	84 650€
2eme année	5%	84 650€
3ème année	10%	169 300€
4ème année	10%	169 300€

5ème année	10%	169 300€
6ème année	10%	169 300€
7ème année	10%	169 300€
8ème année	10%	169 300€
9ème année	15%	253 950€
10ème année	15%	253 950€
TOTAL	100%	1 693 000 €

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le projet de plan de sauvegarde judiciaire. Il convient de noter qu'un seul créancier est concerné.

Il résulte cette consultation que la SAS GROUPE MAHDI, représentée par la SELARL EKIP, en qualité de liquidateur judiciaire a émis un avis défavorable à l'adoption du plan de sauvegarde.

Ce refus trouve son origine dans plusieurs contentieux en cours, notamment relatif à la contestation de la créance déclarée. Par conséquent, cette opposition ne remet pas en cause la viabilité du plan proposé. En effet, la position du créancier est conditionnée à l'issue de la procédure d'admission définitive de la créance.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que la durée du plan de redressement judiciaire respecte la limite légale de 10 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, garantissant ainsi sa conformité juridique, ce qui est un premier gage de la viabilité du plan proposé.

Par ailleurs, il est rappelé que ce dossier présente un caractère atypique en raison de l'existence d'un unique créancier, dont la créance demeure contestée. Bien que Madame la juge commissaire ait rejeté la créance déclarée par la SAS GROUPE MAHDI, cette décision n'a pas encore acquis un caractère définitif. Par ailleurs, d'autres procédures sont en cours, susceptibles d'influer sur l'issue du litige.

Dans cette perspective, il appartiendra au groupe CHEDLI de mobiliser les ressources financières nécessaires en temps voulu afin d'assurer le règlement du passif, si cela s'avère nécessaire.

Par ailleurs, tous les organes de la procédure se sont prononcés favorablement à l'adoption du plan de sauvegarde, outre la conformité des modalités du plan à l'article précité, de sorte qu'il sera fait droit à la demande de la SARL GROUPE CHEDLI et valide le plan de sauvegarde judiciaire dans les conditions précisées au dispositif de la décision.

Les échéances seront réglées le 18 avril de chaque année, à compter du 18 avril 2026.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SARL GROUPE CHEDLI en sa demande d'adoption d'un plan de sauvegarde judiciaire par continuation d'activité et apurement du passif.

Fixe la durée du plan de continuation à 10 ans.

Dit que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

- Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 84 650 €, soit 5% du passif,

- Concernant les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 169 300 €, soit 10% du passif,

- Concernant les 9^{ème} et 10^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 253 950 €, soit 15% du passif,

Dit que les échéances seront réglées le 18 avril de chaque année, à compter du 18 avril 2026.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la SARL GROUPE CHEDLI est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

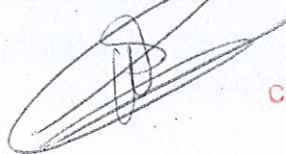
Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



8

